

N° 346
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1991.

PROJET DE LOI

sur la répartition, la police et la protection des eaux,

PRÉSENTÉ

Au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Brice LALONDE,

ministre de l'Environnement,

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le dispositif législatif existant dans le domaine de l'eau est constitué par une accumulation de textes, s'échelonnant de 1898 à 1973, d'application limitée, tant dans leur objet (écoulement des eaux dans le code rural et dans le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, qualité des eaux dans la loi du 16 décembre 1964, prélèvements dans les eaux souterraines dans le décret du 8 août 1935, défense contre les eaux dans la loi du 10 juillet 1973) que dans l'espace (cours d'eau domaniaux dans le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, cours d'eau non domaniaux dans le code rural, eaux souterraines dans quelques départements dans le décret du 8 août 1935).

Une rénovation s'impose pour répondre aux difficultés rencontrées et pour inscrire la politique de l'eau dans de nouvelles perspectives.

Il s'agit de doter notre pays d'un système moderne afin de :

- mieux organiser l'accès à l'eau ;
- améliorer la gestion quantitative ;
- renforcer la lutte contre la pollution ;
- assurer un meilleur entretien des cours d'eau.

A l'occasion des dernières années de sécheresse, on a pu constater l'interdépendance de toutes les composantes du milieu aquatique (eaux superficielles, souterraines, stagnantes, courantes, domaniales, non domaniales) sous tous leurs aspects (écoulement, quantité, qualité).

C'est ainsi que l'article premier du projet de loi instaure le principe d'une gestion équilibrée tenant compte de l'unicité de la ressource en eau.

Il consacre l'unicité de la ressource en eau et fait de la gestion équilibrée de cette ressource l'objet même de la loi.

Cette gestion équilibrée implique la prise en compte simultanée du milieu aquatique dans toutes ses composantes et des effets cumulés de toutes les activités humaines sur ce milieu.

Elle conduit à la reconnaissance de :

— l'unité hydrologique de la ressource en eau, qui justifie la mise en place d'un régime juridique unifié en matière de police des eaux, applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de cette ressource et prenant en compte l'ensemble des effets des opérations soumises à cette police (écoulement, quantité, qualité) ;

— la valeur fondamentale et patrimoniale de l'eau, qui implique une protection de la ressource en tant que telle, une ressource qualitativement et quantitativement suffisante permettant seule la satisfaction ou la conciliation des besoins liés aux activités humaines ;

— la nécessité de respecter l'équilibre des écosystèmes aquatiques et les zones humides qui sont indissociables de la ressource en eau, notamment parce que le fonctionnement des écosystèmes est le reflet de l'état de santé des eaux et parce que les zones humides, outre leur richesse spécifique au niveau de la faune et de la flore, participent à la régulation du régime des eaux et contribuent à leur protection contre la pollution par les nitrates ;

— la nécessité de replacer tout projet ou toute opération intéressant le domaine de l'eau par rapport à l'ensemble des composantes de la ressource et des effets cumulés de toutes les activités humaines, cette approche globale s'imposant tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées.

Pour répondre à cette nouvelle approche des problèmes de l'eau, le projet de loi apporte d'importantes innovations.

Le projet de loi tend à instituer une police unique et générale de contrôle de la qualité des eaux et du niveau de la ressource. Il n'a toutefois pas pour objet de remettre en cause les droits reconnus en particulier par le code civil et le code rural aux riverains ainsi qu'aux propriétaires de fonds sur les eaux non domaniales et sur les eaux privées. Les limites à l'intervention de l'autorité administrative sont celles qui résultent traditionnellement de la combinaison des lois de police avec les droits reconnus aux particuliers.

De la même manière, le projet de loi ne remet pas en cause les règles applicables aux cours d'eau domaniaux et au domaine public maritime.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

Article 2. — *Schéma d'aménagement des eaux.*

L'article 2 crée un système nouveau de planification de la gestion des eaux (S.A.G.E.) sous la forme d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux au niveau d'une fraction de bassin, d'un bassin ou d'un groupement de bassins.

L'élaboration de tels schémas nécessite que l'ensemble des acteurs dans le domaine de l'eau y soient associés.

Le S.A.G.E. qui s'inscrit dans la logique de bassin sera arrêté par l'Etat, après consultation des conseils généraux et régionaux et du comité de bassin, c'est-à-dire des assemblées d'élus et de l'instance qui, au niveau du bassin, regroupe les représentants de l'ensemble des acteurs dans le domaine de l'eau.

Les décisions prises par les autorités administratives quelles qu'elles soient (Etat, collectivités, établissements publics) doivent être compatibles avec le S.A.G.E., ou tenir compte de ses dispositions.

Articles 3 et 4. — *Prescriptions générales.*

L'article 3 prévoit la fixation :

1° des critères de qualité des eaux relatifs à certains usages, notamment pour permettre l'introduction en droit interne des directives européennes qui fixent une qualité minimale des eaux pour certains usages ;

2° des prescriptions applicables sur tout ou partie du territoire et notamment des règlements particuliers à certaines zones délimitées fixant des prescriptions spécifiques relatives à l'usage des eaux, à l'utilisation du sol ou du sous-sol et à l'exercice de certaines activités ;

3° des restrictions ou des interdictions de mise en vente de certains produits ou dispositifs ;

4° des mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour faire face à des situations de crise du type de celle causée dans certaines régions par la sécheresse de 1989-1990.

L'article 4 permet d'édicter des prescriptions spéciales à diverses catégories de travaux, installations et activités.

Article 5. — *Autorisations - Déclarations.*

Il institue un régime d'autorisation ou de déclaration qui remplace et complète les régimes d'autorisation ou de déclaration mis en place par les différents textes existants.

Les principes inhérents à l'autorisation seront développés par décret en Conseil d'Etat. Ils conduisent à la meilleure implication possible des intervenants dans le domaine de l'eau en vue d'une gestion globale de leurs ressources communes en eau. La procédure de l'autorisation peut se révéler dans les faits trop lourde, même si ce décret peut prévoir le regroupement de plusieurs demandes d'autorisation dans le même dossier en vue d'une instruction unique.

De ce fait, l'article 5 prévoit des seuils en fonction desquels les installations et opérations entrant dans le champ d'application de la loi pourront n'être soumises qu'à déclaration ou exemptées de toute formalité, dans la mesure où la gestion équilibrée de la ressource en eau ne risque en aucune manière d'être remise en cause. Ce sera le cas notamment des usages domestiques et assimilés.

Ces seuils seront définis dans une nomenclature par décret en Conseil d'Etat et reflètent *a priori* leur plus ou moins grande incidence potentielle, sur le milieu aquatique et les besoins de l'homme, à satisfaire ou concilier, mentionnés à l'article premier. Ces seuils pourront varier en fonction des circonstances de lieu et de temps ainsi que des usages considérés afin de mieux prendre en compte la diversité des situations rencontrées sur le terrain.

La rupture avec les pratiques actuelles en matière d'autorisation se marque par la définition qui devra être faite dans l'autorisation de l'ensemble des paramètres caractérisant l'installation, l'opération ou le fait auxquels elle s'applique au regard, tant du milieu aquatique dans toutes ses composantes que des besoins et activités de l'homme énumérés à l'article premier. En particulier, toute autorisation concernant un barrage, une prise d'eau ou un rejet, devra fixer les caractéristiques, les conditions de réalisation, d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou installations, mais également quantifier le volume ou le débit des eaux susceptibles d'être prélevées, détournées, stockées ou déversées. Toute autorisation devra prendre en compte à la fois l'impact sur l'écoulement des eaux, sur leur quantité et leur qualité.

La procédure à suivre pour la délivrance des autorisations pourra se rapprocher de celle existante en matière d'installations classées, en faisant une place beaucoup plus importante qu'actuellement, à l'étude

d'impact et à l'enquête publique prévue par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (enquête Bouchardeau).

En ce qui concerne les installations, opérations ou faits entrant dans le champ d'application de la loi sur l'eau, mais correspondant à des activités soumises à une législation spécifique, des textes d'application seront pris simultanément au titre des deux législations comme cela se fait déjà actuellement dans une assez large mesure (décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre premier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ; décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires).

Les prescriptions applicables aux installations ou opérations soumises à autorisation ou déclaration pourront être complétées ou modifiées par des arrêtés complémentaires ou, s'il y a lieu, par des actes de même nature juridique que l'autorisation initiale, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi ou à la demande du responsable de l'installation ou de l'opération. Ceux-ci pourront être pris, comme en matière d'installations classées, au vu d'une procédure allégée ne comprenant pas d'enquête publique dès lors que les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article premier du projet de loi ne s'en trouvent pas aggravés et en ce qui concerne les autorisations qu'il n'y ait pas de modifications substantielles du dossier de demande d'autorisation initiale. Il pourra en être de même en ce qui concerne le renouvellement des autorisations venant à expiration.

L'article 5 prévoit également que seront définies, par décret en Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles les prescriptions applicables aux installations ou opérations soumises à autorisation ou à déclaration seront portées à la connaissance des tiers, par exemple, par une mention sur les ouvrages, les installations ou sur le lieu des opérations, des arrêtés d'autorisation ou des dépôts des dossiers de déclaration.

Cette publicité répond à l'exigence de transparence nécessaire dans le domaine de l'eau.

Enfin, l'article 5 renvoie au décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être retirées.

La possibilité de retrait d'autorisation répond aux exigences de certaines directives européennes qui prévoient expressément le retrait, dans certains cas, des autorisations délivrées.

Les installations concédées en application de la loi du 16 octobre 1919 ne sont pas soumises au régime d'autorisation compte tenu de leur spécificité.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 5 rappelle que les droits des tiers sont et demeurent réservés, même si les prescriptions applicables à une installation ou à une opération ont été respectées. Cette formule issue de la jurisprudence et reprise de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau et de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, signifie que le respect des prescriptions applicables ne décharge pas le responsable de l'installation ou de l'opération réglementée, de l'obligation de prendre les autres précautions nécessaires dans sa gestion quotidienne, pour que cette installation ou cette opération ne cause pas de dommages à autrui, de même qu'elle ne doit pas produire d'effet nocif pénalement réprimé.

Article 6. — *Moyens de mesure et contrôles techniques.*

Il traite des contrôles sous un double aspect : les moyens de mesures à mettre en place pour les installations soumises à autorisation et à déclaration en dehors de toute intervention spécifique de l'administration, et des opérations de contrôle technique effectuées à l'initiative de l'administration.

Les prescriptions imposées au titre de la police des eaux ne concourent à une gestion globalement équilibrée de la ressource en eau que si elles sont intégrées dans la gestion quotidienne de l'installation ou des opérations concernées. La mise en place de moyens de mesure de ce qui est prélevé dans le milieu aquatique et de ce qui y est rejeté est indispensable à une gestion de l'eau au niveau de chaque intervenant et au suivi du respect des conditions fixées au titre de la police des eaux. On ne peut espérer une intervention spontanée, en cas de non-respect des prescriptions applicables, s'il n'y a pas de moyens de mesure indiquant le moment où une prescription technique n'est plus respectée.

L'obligation de conserver les données trois ans et de les tenir à la disposition des services de l'administration ou de personnes morales de droit public comme les agences financières de bassin ou le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) permet d'avoir une meilleure connaissance des prélèvements et des rejets effectués et de leur évolution dans le temps, à la fois au niveau de chaque intervenant pour sa propre gestion et au niveau du recensement des besoins en eau indispensable à une gestion globale de la ressource et à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Une telle obligation existe déjà pour les prélèvements dans les eaux souterraines à des fins non domestiques, supérieurs à 8 m³/h (décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57

de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution).

Des dispositions transitoires sont prévues pour les installations existantes, dépourvues légalement de moyens de mesure.

Enfin, dans les cas où la mise en place de moyens de mesure serait trop difficile techniquement ou d'un coût non supportable pour l'exploitant ou le propriétaire de l'installation, les moyens de mesure pourront être remplacés par la mise en place de moyens ou de procédures d'évaluation.

Les prélèvements et les rejets les moins importants sont exonérés de toute obligation de mesure.

Le dernier alinéa de l'article traite des contrôles effectués par l'administration pour vérifier la manière dont les prescriptions édictées au titre de la police des eaux sont respectées et de déceler, par comparaison des résultats, les anomalies qui pourraient survenir dans le fonctionnement ou la mise en œuvre des moyens de mesure mis en place par le responsable d'une installation ou d'une opération.

Ces contrôles effectués à l'initiative de l'administration ne sont à la charge de ce dernier que :

- s'il s'agit de contrôles techniques nécessitant l'utilisation de moyens spécifiques ou le recours à des organismes spécialisés ;

- si ces contrôles sont prévus dans une autorisation ou sont effectués à l'initiative du service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de la police de l'activité concernée (police des installations classées, des installations nucléaires, de l'hydroélectricité, des mines et des carrières, etc.).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cette disposition pour éviter tout abus et pour que le fait d'être en infraction pour absence d'autorisation ou de déclaration ne fasse pas échapper le responsable aux obligations qui auraient été les siennes s'il avait été en situation régulière.

Actuellement, l'article 6, 3°, de la loi du 16 décembre 1964 met déjà tous les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation de rejet à la charge du titulaire de l'autorisation.

L'article 6 du projet de loi répond mieux que cette disposition au principe pollueur-payeur inscrit dans l'Acte unique européen.

Article 7. — *Alimentation en eau des populations.*

Le premier paragraphe rend obligatoire l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau existants avant 1964 pour l'alimentation des populations. Celle-ci n'est jusqu'alors que facultative pour les captages existants et obligatoire pour les nouveaux captages.

Le second paragraphe tend à mettre fin au forfait parfois utilisé pour la facturation de l'eau. En effet, le paiement d'une somme forfaitaire imposé à tous les usagers et leur donnant droit à un volume d'eau qui peut largement dépasser leurs besoins réels les incite à un gaspillage de l'eau jusqu'à épuisement du volume auquel le forfait leur donne droit. En particulier, c'est en période estivale où l'eau risque le plus de manquer que le gaspillage est le plus grand, notamment de la part des usagers des résidences secondaires.

S'il est normal que l'utilisateur temporaire d'un service de distribution d'eau supporte, par l'intermédiaire d'un abonnement, la partie du prix de revient de l'eau qui correspond à un coût fixe des installations mises en place, qu'elles soient ou non utilisées, il doit également payer chaque mètre cube d'eau effectivement consommé.

Une dérogation qui ne vise en fait que les communes de montagne à faible population en toute période de l'année et disposant de ressources en eau naturellement abondantes est prévue et un délai d'un an est accordé pour que le système de facturation forfaitaire soit rendu conforme à la loi.

Article 8. — *Institution d'un débit affecté.*

Cet article se substitue à l'article 97-1 du code rural qui prévoit que la déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagements hydrauliques qui régularisent ou augmentent, en période d'étiage, le débit d'un cours d'eau non domanial, peut affecter à certains usages une partie du débit de ce cours d'eau. Ce débit affecté est mis à disposition de l'Etat qui peut le concéder.

L'objectif est d'encourager l'aménagement et la gestion d'ouvrages hydrauliques, de manière à permettre aux usages considérés comme prioritaires de disposer d'une ressource en eau que l'écoulement du débit naturel n'aurait pas permis de satisfaire. Ceci implique que le débit affecté puisse transiter dans le cours d'eau jusqu'aux usagers auxquels il est destiné et qui rémunéreront le gestionnaire de l'ouvrage pour le service rendu. A cette fin, les autorisations concernant les ouvrages ou les prises d'eau devront être modifiées et les ouvrages et prises d'eau non soumis à autorisation ou, plus généralement, les droits d'usage des

riverains devront être réglementés pour laisser le débit affecté parvenir jusqu'à ses destinataires.

L'article 8 répond au même objectif, mais de façon à surmonter les difficultés rencontrées quand on a envisagé d'appliquer l'article 97-1 du code rural. L'innovation porte sur les points suivants :

– la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) fixant le débit affecté peut être postérieure à la mise en place de l'aménagement hydraulique ;

– le débit affecté n'est plus attribué à l'Etat mais, en principe, directement au bénéficiaire de la D.U.P., évitant ainsi une procédure de concession ;

– la D.U.P. vaut autorisation au titre de la police des eaux pour qu'il n'y ait aucune distorsion entre les conditions d'autorisation de l'ouvrage et les conditions de gestion du débit affecté ;

– la D.U.P. fixe elle-même les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage dans la section de cours d'eau concerné du débit affecté. Elles se traduisent par une modification de plein droit des autorisations existantes et un encadrement du droit d'usage des riverains. Si, en période d'étiage, le débit naturel est nul, les riverains du cours d'eau ne disposent d'aucun droit sur l'eau sauf pour les usages définis dans la D.U.P. et moyennant paiement d'une redevance.

L'utilisation du débit affecté par une personne n'y ayant pas droit est sanctionnée par une amende et engage sa responsabilité civile vis-à-vis du gestionnaire du débit affecté.

L'article 8 n'est pas applicable aux aménagements hydroélectriques, l'article 20 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique prévoyant déjà le paiement d'indemnités de plus-values, si de tels aménagements améliorent le régime des cours d'eau.

Il est également sans incidence sur l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui permet de déroger temporairement aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable.

Article 9. – *Plans de surfaces submersibles.*

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a créé les plans d'exposition aux risques en prévoyant qu'ils déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible des champs d'inondation.

L'article 5-1 inséré dans cette loi par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 a précisé les obligations des utilisateurs du sol et les pouvoirs dont disposait l'administration qui sont les mêmes que ceux prévus par les articles 49 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, mais avec des procédures allégées, notamment par le renvoi des décisions au niveau local.

Les plans d'exposition aux risques ayant un champ géographique d'application plus restreint que les plans de surfaces submersibles qui intéressent un bassin ou une fraction de bassin, il était indispensable d'unifier les règles et procédures applicables dans le périmètre et en amont ou en aval du plan d'exposition aux risques.

Aussi, l'article 9, qui se substitue aux articles 48 à 54 du C.D.P.F.N.I., après avoir prévu l'élaboration de plans de surfaces submersibles, renvoie aux dispositions pertinentes de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 précitée.

Le second apport de cet article est d'étendre l'objet des dispositions techniques, applicables dans le périmètre d'un plan de surfaces submersibles, au fonctionnement des écosystèmes que constituent les champs d'inondation.

Désormais les plans de surfaces submersibles :

— seront établis en principe par le préfet ainsi que les prescriptions techniques qui y seront applicables ;

— l'obligation de déclaration de tout projet d'installation ou de travaux et les pouvoirs de l'administration de s'y opposer ou de le faire modifier resteront applicables ;

— tout ce qui constitue un obstacle à l'écoulement des eaux ou restreint de manière nuisible le champ des inondations pourra être modifié ou supprimé après reconnaissance de cet état de fait par le préfet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et moyennant indemnisation pour tout ce qui a été établi régulièrement et ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 5 du présent projet ;

— les infractions continueront à être poursuivies comme contraventions de grande voirie, mais seront sanctionnées par une amende réévaluée de 1 000 F à 80 000 F.

Article 10. — *Intervention en cas d'accident ou d'incident.*

Cet article a pour objet de faciliter la prévention et la lutte contre les sinistres et de mettre en œuvre le principe pollueur-payeur contenu dans l'Acte unique européen.

Il crée une obligation d'information des autorités, précise à qui incombe matériellement ou financièrement la charge des mesures à prendre et édicte diverses dispositions de nature à faciliter l'intervention des pouvoirs publics.

1° Le maire et le préfet doivent être informés, dans les meilleurs délais, de tout accident ou incident de nature à porter gravement atteinte au milieu aquatique et par son intermédiaire aux autres intérêts mentionnés à l'article premier de la loi, le plus en amont possible d'une éventuelle intervention de leur part.

2° Comme en matière de pollution accidentelle par les navires, la loi met à la charge du responsable de l'accident ou de l'incident et des personnes qui ont un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la source de danger ou d'atteinte aux intérêts protégés par la loi, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes à apporter à la situation créée et notamment les mesures prescrites à cet effet par le préfet. Ils ne peuvent se décharger de leurs obligations sur les pouvoirs publics puisqu'en cas de carence de leur part, après mise en demeure par le préfet ou même sans mise en demeure en cas d'urgence, les opérations exécutées par l'administration en leurs lieu et place restent à leurs frais, risques et périls.

3° Sur un autre plan, les services publics d'incendie et de secours auront accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte aux intérêts protégés par la loi.

4° Enfin, la possibilité de se porter partie civile contre le responsable d'un accident ou d'un incident qui résulterait d'une violation de la réglementation pénalement sanctionnée ou dont les conséquences auraient constitué le délit de pollution prévu à l'article L. 332-2 du code rural ou celui prévu à l'article 12 du présent projet de loi, est donnée aux personnes publiques à l'appui d'une demande de remboursement des frais exposés par elles.

Article 11. — *Constatation des infractions.*

Cet article fixe la liste des agents habilités à constater les infractions.

Article 12. – *Accès aux installations.*

L'accès aux installations ou lieux où sont réalisées les opérations soumises à la police des eaux est limité aux agents appartenant au service chargé de la police des eaux ou des rejets, ainsi qu'aux services chargés de la police de l'activité concernée. Ce droit d'accès ne concerne, en aucune manière, les locaux d'habitation.

Article 13. – *Délit de pollution des eaux
et d'abandon de déchets en milieu aquatique.*

Cet article a un double objet :

– d'étendre la protection accordée au poisson et à son biotope par l'article L. 332-2 du code rural et par l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, à la santé humaine ou animale, non prise en compte par ces textes, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable ;

– de réprimer sévèrement le fait de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu aquatique, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Toutefois, le rejet de déchets à partir de navires est exclu du champ d'application de l'article 13 de la loi, car il constitue déjà une infraction à l'annexe V de la convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et est sanctionné, à ce titre, d'une amende de 30 000 à 300 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à un an par la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires.

Ainsi, le fait d'avoir jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou marines, des substances ayant rendu l'eau nuisible pour la santé, la salubrité publique ou ayant porté atteinte à l'alimentation en eau potable sera puni d'une amende de 2 000 à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

L'article 13 ouvre également la faculté au tribunal d'imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique pollué ou souillé par les déchets dans le délai qu'il fixe, sous peine d'astreinte si ce délai n'est pas respecté.

Article 14. — *Absence d'autorisation.*

Le présent article sanctionne l'absence d'autorisation qui aurait dû être délivrée au titre de la présente loi. Le tribunal peut, en outre, ordonner qu'il soit mis fin aux opérations ou à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation concernés ainsi que la remise en état des lieux.

Article 15. — *Procédure d'ajournement et d'astreinte.*

Les infractions à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi, des règlements ou des décisions individuelles pris pour son application, seront punies de peines contra-ventionnelles qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

La procédure de l'ajournement du prononcé de la peine, qui est également applicable aux infractions prévues aux articles 13 et 14, permet, lorsque la culpabilité du prévenu a été reconnue, de suspendre la décision sur la peine qui ne sera prise qu'ultérieurement en tenant compte de la manière dont l'exécution des mesures imposées par le tribunal pour respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu, auront été exécutées.

Les infractions prononcées par le tribunal peuvent être assorties d'une astreinte de 100 à 20 000 F par jour de retard à l'expiration du délai imparti.

Le reste de la procédure prévue par le présent article est repris de l'article 19 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sous réserve du moment de la décision sur la peine qui doit intervenir, au plus tard, un an après la décision d'ajournement, alors que dans la loi du 19 juillet 1976, cette décision intervient dans le délai fixé par le tribunal compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

Article 16. — *Violation des injonctions faites par les tribunaux ou l'administration.*

Il sanctionne de peines identiques et élevées :

— l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage en violation d'une mesure spécifique interdisant, à titre provisoire ou définitif, la poursuite d'une telle exploitation, notamment en cas de condamnation par le tribunal à une remise en état des lieux ou de suspension de l'autorisation par le préfet jusqu'à exécution des conditions imposées, prononcée en application de l'article 17 ;

– le non-respect d'un arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques qui ne le sont pas.

Comme dans la législation sur les installations classées où l'on trouve des dispositions du même ordre, la sanction est d'autant plus élevée que la procédure de l'ajournement du prononcé de la peine n'est pas applicable, le juge ne pouvant prononcer une injonction alors que l'infraction constitue déjà la violation d'une injonction.

Enfin, l'article 16 sanctionne de peines moins élevées le fait de faire obstacle à la recherche des infractions par les agents habilités.

Article 17. – *Sanctions administratives.*

Cet article introduit la possibilité de sanctions administratives, comme cela existe déjà en matière d'installations classées, pour contraindre ceux qui se refuseraient systématiquement à respecter les conditions qui leur sont imposées en application de la loi.

A l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure, si l'inobservation de ces conditions persiste, le préfet peut exiger du responsable la consignation, entre les mains d'un comptable public, des sommes répondant du montant des travaux à réaliser qui lui seront restituées au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes ainsi consignées peuvent également être utilisées par l'administration pour faire procéder d'office aux travaux nécessités pour l'application de la réglementation.

Le préfet peut également suspendre l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

Article 18. – *Contraventions de grande voirie.*

Cet article actualise à un montant de 1 000 à 80 000 F les amendes encourues pour diverses contraventions de grande voirie prévues au C.D.P.F.N.I. qui peuvent avoir des conséquences non négligeables sur l'écoulement des eaux ou leur qualité, compte tenu notamment de l'importance des marchandises dangereuses ou polluantes transitant par les voies navigables, à commencer par le carburant utilisé pour les bateaux. Le montant des amendes a été aligné sur celui prévu à l'article 25 pour exécution d'un travail ou d'une prise d'eau sans autorisation domaniale.

– article 24 : dégradation des ouvrages sur les voies navigables ;

– article 27 : construction d'ouvrages susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation ;

– article 28 : pollution ou encombrement des cours d'eau et extractions de matériaux ;

– article 29 : non-enlèvement des débris et épaves ;

– articles 57 à 59 : plantations, travaux ou constructions interdites entre le cours d'eau et les digues et levées de la Loire et d'un certain nombre de ses affluents ;

– article 214 : obstacles créés par les bateliers sur les voies de navigation intérieure. Le relèvement du montant de l'amende ne justifie plus le maintien de la récidive actuellement prévue par cet article.

TITRE II

DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.

Article 19. – Travaux d'intérêt général ou d'urgence.

Cet article se substitue aux articles 11 et 12 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, à la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et une partie des dispositions de l'article 175 du code rural, celui-ci ne concernant plus, dans l'avenir, que les travaux à caractère essentiellement agricole ou forestier.

Il regroupe les différentes compétences conférées aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes en les étendant aux régions qui ne figuraient ni dans l'article 11 de la loi de 1964 ni à l'article 175 du code rural.

Il étend à l'ensemble des travaux les possibilités de concessions à des sociétés d'économie mixte actuellement prévues au seul article 11 de la loi de 1964.

Il étend le champ d'intervention des collectivités territoriales à la sauvegarde des sites, des milieux naturels aquatiques et des zones humides et aux aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'habilitation ainsi donnée par la loi permet à ces collectivités d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.

En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article 19 de la loi confère aux collectivités concernées :

— le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt ;

— la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;

— le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;

— la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Enfin, pour éviter toute multiplication des procédures, il sera procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'autorisation au titre de la police des eaux et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Article 20. — *Accès du public aux cours d'eau et plans d'eau.*

L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est modifié pour étendre l'utilisation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des chemins et servitudes existant le long des cours d'eau et des plans d'eau, alors que cette possibilité est actuellement limitée « aux chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale ».

Article 21. — *Transfert de compétences.*

L'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, permet l'aménagement et l'exploitation par la région des voies d'eau navigables et des ports fluviaux qui lui sont transférés sur proposition du conseil régional. Elle peut également les concéder.

Le projet de loi ouvre une possibilité de transfert identique en ce qui concerne les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux autres que les voies navigables au bénéfice des régions, des départements, des communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, sur proposition de leur assemblée délibérante.

Toutefois, il n'y a de transfert possible que s'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux incluant le bassin ou la fraction du bassin concerné, permettant d'intégrer les projets du bénéficiaire dans une logique de gestion globale de la ressource en eau.

Les autres dispositions de l'article 21 qui ne traitent pas directement du transfert en tirent les conséquences :

— en attribuant à l'ensemble des bénéficiaires d'un transfert le droit fixe qui s'ajoute aux redevances domaniales et correspond aux frais exposés par la puissance publique pour l'établissement du dossier ;

— en modifiant le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983 pour étendre la possibilité de concession à des tiers à tous les bénéficiaires d'un transfert ;

— en rendant applicable à l'ensemble du domaine transféré l'article 7 qui conserve à l'Etat la police de la conservation du domaine public fluvial, la police de la navigation, la police des eaux et des règles de sécurité.

Article 22.

Il attribue aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics ou à leurs groupements, la perception du droit fixe prévu à l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat lorsqu'ils sont concessionnaires d'une partie du domaine public fluvial.

CHAPITRE II

De l'assainissement.

Article 23. — *Modification du code des communes.*

Le paragraphe I modifie la liste des dépenses obligatoires pour les communes, fixée à l'article L. 221-2 du code des communes. Seront désormais considérées comme obligatoires les dépenses correspondant à l'ensemble de la filière d'assainissement collectif qui va de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées à l'élimination des boues résultant de leur épuration. Il institue également un service public

d'assainissement autonome. Ce service ne comprend pas la mise en place des installations d'assainissement autonome qui restera à la charge du propriétaire des constructions assainies, mais seulement le contrôle et l'entretien des installations existantes.

L'objectif de ce service est de remédier aux insuffisances constatées et de réhabiliter auprès des usagers l'assainissement autonome.

Le paragraphe II s'inscrit dans le calendrier imposé par la directive européenne « eaux usées » adoptée en mars 1991.

Le paragraphe III crée une obligation, pour les communes, de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues :

– de mettre en place et d'entretenir un réseau d'égouts pour la collecte des effluents domestiques ;

– d'assurer le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de toutes les eaux usées collectées, dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation de rejet prévue à l'article 5 du projet de loi. Une mention particulière est faite à la réutilisation des eaux usées après épuration, qui peut être notamment dans les zones déficitaires en eau une solution plus satisfaisante que le rejet dans le milieu aquatique, à la condition de ne présenter aucun inconvénient pour l'hygiène publique.

Plutôt que d'instaurer un régime obligatoire de collecte, de stockage éventuel et, s'il y a lieu, de traitement des eaux pluviales et de ruissellement à partir d'une certaine importance de l'agglomération concernée comme cela avait été envisagé initialement, il a paru préférable de limiter cette obligation aux zones où les rejets pluviaux limitent les performances de l'assainissement.

Le paragraphe IV de l'article 23 dispose que les services d'assainissement, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou autonome, sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial, l'actuel article L. 372-6 du code des communes ne concernant que les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics.

Article 24. – *Modification du code de la santé publique.*

Cet article modifie ou complète diverses dispositions du code de la santé publique :

1° L'article L. 33 qui prévoit l'obligation de raccordement aux égouts et des possibilités d'exonération de cette obligation est complété

pour préciser que tous immeubles non raccordés, et notamment ceux bénéficiant de cette exonération, doivent être pourvus d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

2° L'article L. 34 prévoit la possibilité d'exécution par la commune des parties de branchements particuliers situées sous la voie publique. La modification de cet article a pour objet d'obliger la commune à en contrôler la réalisation quand ce n'est pas elle qui les réalise. En effet, l'expérience montre que les branchements des immeubles sur l'égout collecteur sont trop souvent défectueux.

3° Le complément apporté à l'article L. 35-1 habilite la commune à s'assurer de la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, qui sont et restent toujours à la charge du propriétaire.

4° L'article L. 35-5 institue à l'encontre du propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement à l'égout une pénalité égale à la redevance qu'il aurait payée s'il avait été raccordé, éventuellement majorée dans la limite de 100 % par le conseil municipal. Ces dispositions sont rendues applicables au propriétaire dont l'immeuble est dépourvu d'installations d'assainissement autonome dans les communes où un service public de l'assainissement autonome a été mis en place.

5° Il est créé un article L. 35-10 pour permettre l'accès des agents du service de l'assainissement pour :

- s'assurer de la conformité de la partie privée des branchements particuliers à l'égout (conformément à l'article L. 35-1) ;

- procéder d'office aux travaux relatifs à la partie privée des branchements et à la mise hors service, sans créer de nuisances, des installations d'assainissement autonome après raccordement à l'égout (conformément à l'article L. 35-3) ;

- assurer le contrôle ou l'entretien des installations d'assainissement autonome quand un service public d'assainissement autonome a été créé.

Article 25. – *Modification du code de l'urbanisme.*

Il modifie certaines dispositions du code de l'urbanisme :

1° L'article L. 123-1 qui indique ce que peuvent contenir les plans d'occupation des sols est complété pour permettre à ceux-ci de prendre expressément en compte la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

2° L'article L. 421-3, qui précise que le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes à

certaines dispositions législatives ou réglementaires, est complété pour y inclure les dispositions relatives à l'assainissement.

3° L'article L. 443-1, qui traite des autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement des caravanes, est complété pour que les conditions mises à leur délivrance, en matière de mise en place de réseaux d'assainissement, soient les mêmes que pour les constructions soumises à permis de construire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. – *Partie civile des associations.*

Il ouvre aux associations qui ont pour objet la protection des intérêts protégés par la loi de se porter partie civile devant les tribunaux répressifs en cas d'infraction aux dispositions de la loi.

Sa rédaction est reprise de l'article 22-2 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Article 27.

Comme en matière d'installations classées, des conditions particulières d'application seront fixées pour les installations militaires ou assimilées.

Article 28. – *Départements d'outre-mer.*

Il prévoit la possibilité d'apporter par décret les adaptations nécessaires à l'application de la loi du 16 décembre 1964 et du présent projet de loi.

Article 29.

Cet article précise les articles du projet de loi qui sont applicables à Mayotte et ceux qui ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 30. — *Abrogations.*

Cet article abroge les dispositions auxquelles le projet de loi doit se substituer ainsi que diverses dispositions obsolètes ou n'ayant jamais fait l'objet d'application.

Il ne laisse subsister à l'article 175 du code rural que les travaux présentant un caractère agricole ou forestier, la partie relative à l'exécution par les départements et les communes de travaux relatifs à l'aménagement des eaux étant regroupée à l'article 17 du projet de loi avec les autres compétences conférées aux collectivités locales dans le domaine de l'eau.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Environnement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Environnement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions relatives à la police et à la gestion des eaux prévues par la présente loi ont pour objet de protéger et de préserver la ressource commune en eau et d'en concilier dans l'intérêt de tous les différents usages.

Elles visent à permettre une gestion équilibrée et l'harmonisation des règles qui en régissent l'usage par les personnes privées ou publiques, de manière à :

1° garantir la conservation et le libre écoulement des eaux, la sécurité civile, assurer la protection contre les inondations et à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides ;

2° assurer l'alimentation en eau potable de la population et protéger contre toute pollution la qualité des eaux ;

3° assurer en cas de pénurie une répartition optimale des réserves en eau ;

4° valoriser l'eau comme ressource économique et satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

Art. 2.

Dans un bassin, un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux intérêts énumérés à l'article premier de la présente loi. Son périmètre est arrêté par l'autorité administrative après consultation du comité de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état du milieu aquatique à partir d'un recensement des différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes. Il inventorie tous les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ainsi que des organismes concessionnaires d'aménagements hydrauliques, ayant des incidences sur la qualité ou la répartition de la ressource en eau.

Il énonce ensuite les priorités à retenir pour réaliser les objectifs définis à l'alinéa premier en tenant compte de l'évolution prévisible de l'environnement urbain et économique.

Lorsque le schéma a été adopté, les décisions prises par l'autorité administrative en application de la présente loi, applicables dans le périmètre défini par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, doivent être compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

Le projet de schéma est élaboré ou révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics et les représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs concernés.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par l'autorité administrative, après consultation des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration du schéma et après son adoption.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° définir à partir de critères physiques, chimiques, biologiques et microbiologiques, des normes de qualité, variables selon les différents usages de l'eau ;

2° réglementer ou interdire les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites de la mer territoriale, et prescrire les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages désaffectés ;

3° réglementer ou interdire la mise en vente et la diffusion de produits ou dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité du milieu aquatique ;

4° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations, ou à un risque de pénurie.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent également édicter des prescriptions spéciales destinées à assurer la conservation des ressources en eau ou l'équilibre du milieu aquatique.

Ces prescriptions concernent les installations, travaux et activités qui font usage de l'eau et peuvent notamment interdire ou soumettre à prescription spéciale tous forages, prises d'eau, barrages ou ouvrages de rejet.

Ces prescriptions peuvent édicter des règles d'utilisation des eaux valant règlement des eaux au sens de l'article 104 du code rural. Dans le cas de prescriptions applicables uniquement au périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, elles doivent être compatibles avec les objectifs de ce schéma.

Art. 5.

I. — Sont soumis aux dispositions du présent article les ouvrages ou installations exploités par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et les travaux ou activités entraînant à des fins autres que domestiques, sur les eaux souterraines ou superficielles, prélèvement, restitué ou non, déversement, écoulement, rejet ou dépôt direct ou indirect, chronique ou épisodique, même non polluant.

II. — Les installations et ouvrages, ainsi que les catégories de travaux et d'activités soumis, selon la gravité de leurs effets, à déclaration ou à autorisation font l'objet d'une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'environnement après consultation du comité national de l'eau.

Un décret en Conseil d'Etat définit les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à déclaration ou autorisation. Il fixe également notamment les conditions dans lesquelles les prescriptions qui leur sont applicables sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être renouvelées.

Sont soumis à autorisation délivrée après enquête publique ceux de ces installations, ouvrages et activités, susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, d'avoir un effet significatif sur l'écoulement des eaux ou la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

Pour les travaux, installations ou activités ayant un caractère temporaire, l'autorisation pourra être accordée sans enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés, après que le pétitionnaire a été entendu, par l'acte d'autorisation, et éventuellement par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ne sont pas soumises à ces dispositions.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6.

I. — Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques, des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste sera fixée par décret.

Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

II. — Sans préjudice des contrôles techniques prévus dans les autorisations et qui sont à la charge de leur bénéficiaire, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être procédé, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, à des contrôles techniques. Ils sont réalisés aux frais soit de l'exploitant de l'installation ou, s'il n'existe pas d'exploitant, de son propriétaire, soit du responsable de la conduite des opérations.

Art. 7.

I. — L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« S'il est démontré que la ressource utilisée ne bénéficie pas d'une protection naturelle efficace, autour des points de prélèvements, d'ouvrages ou de réservoirs édifiés antérieurement à l'intervention des dispositions du présent article, dans leur rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 26 décembre 1964, et pour lesquels il n'aurait pas été encore institué de périmètres de protection, des actes d'utilité publique devront créer ces périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

II. — Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les contrats d'abonnement à un service de distribution d'eau comporteront dans la tarification de l'eau un terme forfaitaire correspondant au coût des charges fixes du service et un terme proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

Art. 8.

Lorsqu'ont été autorisés des travaux d'aménagements hydrauliques, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ayant pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, tout ou partie du débit supplémentaire à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

– un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

– les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau.

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 à 80 000 F.

Art. 9.

Dans un bassin ou une fraction de bassin hydrographique non couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Art. 10.

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger grave pour la qualité ou la conservation des eaux ou entraînant le non-respect des prescriptions applicables à une installation ou à une opération soumises à autorisation au titre de l'article 5 de la présente loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'il en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution grave ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter, après mise en demeure, sauf en cas d'urgence, les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des domiciles, pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou l'accident.

Art. 11.

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

2° les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ;

4° les agents des douanes ;

5° les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

6° les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

7° les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

8° les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

10° les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux.

Les garde-champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Pour accomplir leur mission, les agents mentionnés au précédent article ont accès aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et sous réserve du respect des formalités d'accès à l'entrée des sites nucléaires. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures, si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires susmentionnés. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Art. 13.

Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires.

Art. 14.

Sera puni d'une amende de 2 000 à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

En cas de récidive, l'amende est portée de 10 000 à 1 000 000 F.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Art. 15.

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 13 et 14, ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée

maximum. Son montant est de 100 à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut, soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

Art. 16.

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, soit par l'exploitant ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de l'installation, soit par le responsable de l'opération, le préfet peut :

– l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

– faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

– suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 18.

Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 à 59 et 214 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 F à 80 000 F. A l'article 214 du même code, les mots : « et en cas de récidive, d'une amende de 480 F à 7 200 F » sont supprimés.

TITRE II

DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.

Art. 19.

Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes, sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la sauvegarde des milieux naturels aquatiques et des zones humides ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont fondées à percevoir le prix des participations prévues à l'article 174 du code rural.

Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 5 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 20.

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots : « et des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

Art. 21.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

I. — Il est ajouté à l'article 5 quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous bassins ou les sous bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat, pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Ces collectivités territoriales et leurs groupements peuvent concéder dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou privé. »

II. – Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : « pour toutes les voies navigables » sont remplacés par les mots : « pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux ».

Art. 22.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substitués à ce dernier pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

CHAPITRE II

De l'assainissement.

Art. 23.

I. – Il est ajouté au code des communes un article L. 372-11 ainsi rédigé :

« Les communes prennent en charge obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif tels que définis au paragraphe III qui suit.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérée et saisonnière. »

II. – L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-11 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. – L'article L. 372-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées, en conformité avec la loi et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer, afin de protéger la

salubrité publique, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement. Le cas échéant, elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution apportée par ces eaux au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

IV. — A l'article L. 372-6 du code des communes, après l'expression : « installations d'épuration publiques » sont ajoutés les mots : « et d'assainissement non collectif ».

Art. 24.

I. — A l'article L. 33 du code de la santé publique, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. »

II. — A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique sont ajoutés les termes : « et en contrôle la conformité ».

III. — L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété comme suit :

« la collectivité contrôle la conformité des installations correspondantes ».

IV. — L'article L. 35-5 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement. »

V. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Les agents du service d'assainissement, en cas de carence des propriétaires, ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. »

Art. 25.

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« 11° Délimiter les zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré après les mots : « dimensions », les mots : « leur assainissement ».

III. – A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26.

Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 27.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 5, 6, 11 et 12 de la présente loi aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Art. 28.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront apporter les adaptations et prévoir les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et de la présente loi dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 29.

Les articles 1 à 17, 19, 23, 24, 26 et 27 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 18, 20, 21, 22 et 25 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 30.

I. – Sont abrogés :

– les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 42 à 44, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

– les articles L. 315-5 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 du code des communes ;

– les articles 97-1, 106, 107 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

– l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

– le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

– la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

– les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898.

II. – Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes sont abrogés :

– les mots : « ou du point de vue de l'aménagement des eaux » ;

– le 2° et le 7°.

III. — A l'article 84 du code minier, les mots : « l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux » sont supprimés.

Fait à Paris, le 29 mai 1991.

Signé : Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Signé : Brice LALONDE.